

Sous Direction Marchés et Délégations de Service Public							
Sous Directeur	Inspecteur des Finances/ Inspecteur des Services Economiques/ Administrateur Civil/ Inspecteur du trésor/ Inspecteur des Impôts/ Planificateur/ Magistrat/ Ingénieur Constructions Civiles/ Ingénieur Agriculture et Génie Rural/ Ingénieur Industrie et Mines/ Ingénieur Sanitaire	A	1	1	1	1	1
Chargés de missions techniques	Ingénieur Constructions Civiles/ Ingénieur Agriculture et Génie Rural/ Ingénieur Industrie et Mines/ Ingénieur Sanitaire	A	2	2	3	3	3
Chargés de missions économiques et financières	Inspecteur des Finances/ Inspecteur des Services Economiques-Trésor-Impôts/ Planificateur/ Administrateur Civil/ Ingénieur de la Statistique/ Magistrat	A	2	2	3	3	3
TOTAL			53	54	66	68	71

Article 2 : Le présent décret abroge le Décret N°08-483/P-RM du 11 août 2008 déterminant le cadre organique de la Direction Générale des Marchés Publics.

Article 3 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre du Travail et de la Fonction Publique et le ministre de la Réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 juillet 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Lassine BOUARE

**Le ministre du Travail
et de la Fonction Publique,**
Abdoul Wahab BERTHE

Le ministre de la Réforme de l'Etat,
Daba DIAWARA

ARRETES

MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

ARRETE N° 10-4703/MEP- SG DU 31 DECEMBRE 2010 PORTANT CREATION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE.

LE MINISTRE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé auprès du ministère de l'Elevage et de la Pêche un organe consultatif dénommé Conseil National de l'Elevage et de la Pêche en abrégé (C.N.E.P).

ARTICLE 2 : Le Conseil National de l'Elevage et de la Pêche a pour mission de donner des avis et formuler des propositions et recommandations sur les questions se rapportant au développement de l'élevage et de la pêche.

A cet effet, il est chargé de :

- faciliter les échanges d'information sur les politiques nationales de développement de l'élevage et de la pêche ;
- contribuer à la coordination des activités des structures impliquées dans la gestion de l'élevage et de la pêche ;

- susciter auprès des acteurs un intérêt réel pour la mise en œuvre des réformes institutionnelles ;

- proposer toute mesure visant à améliorer l'efficacité dans la mise en œuvre des programmes des sous secteurs de l'élevage et de la pêche ;

- créer une dynamique de concertation entre les acteurs impliqués dans la gestion de ressources pastorales, halieutiques et aquacoles.

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION

ARTICLE 3 : Le Conseil National de l'Elevage et de la Pêche est composé comme suit :

Président : Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,

Membres :

1. Au titre du secteur public :

- le représentant du Ministre de l'Agriculture ;
- le représentant du Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement ;

- le représentant du Commissaire à la Sécurité Alimentaire ;

- le représentant du Ministre du Travail de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat ;

- le représentant du Ministre de l'Economie et des Finances ;

- le représentant du Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce ;

- le représentant du Ministre de l'Energie et de l'Eau ;

- le représentant du Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

- le représentant du Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;

- le représentant du Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales ;

- le représentant du Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme ;

- le représentant du Ministre de l'Equipeement et des Transports ;

- le représentant du Ministre de l'Artisanat et du Tourisme ;

- le représentant du Ministre des Mines ;

- le représentant du Commissariat au Développement Institutionnel.

2. Au titre du secteur privé :

- le Président du Conseil National du Patronat du Mali ou son représentant ;

- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ou son représentant ;

- le Président de la Chambre des Métiers ou son représentant.

3. Au titre des collectivités territoriales :

- le Président de l'Association des Conseils de Cercles et de Régions du Mali ou son représentant ;

- le Président de l'Association des Municipalités du Mali ou son représentant ;

- le Président du Haut Conseil des Maliens de l'Extérieur ou son représentant.

4. Au titre des Organisations socioprofessionnelles des éleveurs et des Pêcheurs :

- la Présidente de l'Association des Femmes Transformatrices des Produits de la Pêche ou sa représentante ;

- un représentant par sous secteur d'activité Agricole : Agriculture, Foresterie, désigné par l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;

- le Président de la Fédération Nationale des Professionnels de la Filière Bétail/Viande ou son représentant ;

- le Président de la Fédération Nationale des producteurs de Lait ou son représentant ;

- le Président de la Fédération Nationale des Aviculteurs ou son représentant ;

- le Président de la Coopérative des Apiculteurs de Bamako et Environnant ou son représentant ;

- le Président de la Mutuelle des Professionnels des Cuirs et Peaux ou son Représentant ;

- le Président de la Fédération Nationale des Groupements interprofessionnels de la Filière Pêche et Pisciculture ou son représentant ;

- le Président de la Fédération Nationale des Groupements de la Filière Poisson ou son représentant ;

- le Président de l'Association des Pêcheurs Résidents au Mali ou son représentant ;

- le Président de l'Association des Pêcheurs et Pisciculteurs du Mali ou son représentant ;

- le Président de l'Union Nationale des Coopératives de Pêcheurs, Pisciculteurs et Exploitants des Produits de la Pêche au mali ou son représentant ;

- le Président de l'Association des Pêcheurs du Haut Niger ou son représentant ;

- le Président de l'Association des Pisciculteurs et Aquaculteurs du Mali ou son représentant ;

- le Président de l'Association Nationale des Vétérinaires Mandataires ;

- le Président du Collectif des Vétérinaires Mandataires ;

- le Président du Syndicat National des Eleveurs Laitiers et Producteurs de Viande (SYNELPROV) ou son représentant ;

- le Président du Syndical National des Eleveurs et Marchands de Bétail (SYNEMAB) ou son représentant ;

5. Au titre de la société civile :

- le Président du Conseil National de la Société Civile ou son représentant ;

- le Président de la Coordination des Associations et Organisations Féminines (CAFO) ou son représentante ;

- le Président du Conseil de Coordination et Appui aux Organisations Non Gouvernementales (CCA-ONG) ou son représentant ;

- le Président du Secrétariat de la Coordination des ONG (SECO-ONG) ou son représentant ;

- le Président du Conseil National de la Jeunesse du Mali ou son représentant ;

- le Président de l'Association des Consommateurs du Mali (ASCOMA) ou son représentant ;

- le Président du REDECOMA ou son représentant ;

- la Présidente de l'Association des Femmes Rurales du mali ou sa représentante ;

- le Président de la Fédération de l'Association des Jeunes Ruraux ou son représentant ;

- le Président du Syndicat National de la Production (SYNAPRO).

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT :

ARTICLE 4 : Le Conseil National de l'Elevage et de la Pêche se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son Président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

ARTICLE 5 : Le Conseil National de l'Elevage et de la Pêche peut faire appel à toute personne en raison de sa compétence.

ARTICLE 6 : Les avis, propositions et recommandations du Conseil National de l'Elevage et de la Pêche sont adaptés à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 7 : Le Secrétariat du Conseil National de l'Elevage et de la Pêche est assuré par une structure désignée par le Ministre de l'Elevage et de la Pêche.

ARTICLE 8 : Le fonctionnement du Conseil National de l'Elevage et de la Pêche est pris en charge par le budget national.

ARTICLE 9 : Le Conseil National de l'Elevage et de la Pêche doit s'assurer de l'avis des Comités Régionaux d'Orientation, de Coordination et de Suivi des Actions de Développement (CROCSAD) et des Comités locaux d'Orientation, de Coordination et de Suivi des Actions de Développement (CLOCSAD) sur les dossiers soumis à son appréciation.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2010

Le Ministre de l'Elevage et de Pêche,

Madame DIALLO Madeleine BA

MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

**ARRETE N°4845/MDAC-SG 31 DECEMBRE 2010
PORTANT RETRAIT D'EMPLOI PAR MISE EN
NON ACTIVITE D'UN SOUS OFFICIER DE LA
GENDARMERIE NATIONALE.**

**LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **L'Adjudant Gamé Aly Oumar
GUILAVOGUIN°Mle 7924** de la Gendarmerie Nationale, en service à l'Escadron 5//1 de Gendarmerie de Sévaré, est mise en non activité d'une durée de douze (12) mois, pour faute grave contre l'honneur et insubordination.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et le Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué.

Bamako, le 31 décembre 2010

**Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Natié PLEA**